

LUTTE CONTRE LE BLANCHIMENT DE CAPITAUX, LE FINANCEMENT DU TERRORISME
ET DE LA PROLIFÉRATION DES ARMES DE DESTRUCTION MASSIVE ET LA CORRUPTION



GUIDE PRATIQUE #3

DÉCLARATION DE SOUPÇON

AMST



AUTORITÉ
MONÉGASQUE
DE SÉCURITÉ
FINANCIÈRE

TABLE DES MATIÈRES

CONTEXTE	01
TRANSMETTRE UNE DÉCLARATION DE SOUPÇON	02
A. Quoi déclarer ?	02
B. Quand déclarer ?	08
C. Comment déclarer ?	09
VOS OBLIGATIONS	10
A. Obligation de confidentialité	10
B. Obligation de réponse aux demandes de renseignements complémentaires	11
C. Obligation de conservation	11
D. Droit d'opposition	12
EN RÉSUMÉ	13
CAS PRATIQUE	14
RAPPEL DES TEXTES ET SANCTIONS	16
GLOSSAIRE	18
ANNEXE I : LES INDICATEURS	19
ANNEXE II : AIDE MÉTHODOLOGIQUE	20

Ce guide a pour objectif de favoriser la compréhension des assujettis quant à **leurs obligations de déclaration** vis-à-vis du service exerçant la fonction de renseignement financier (CRF) de l'Autorité Monégasque de Sécurité Financière (AMSF).

La portée de ce guide pratique est uniquement informative. Seuls font foi, les textes législatifs et réglementaires encadrant le dispositif relatif à la lutte contre le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme et de la prolifération des armes de destruction massive et la corruption (LCB/FT-P-C) à Monaco. L'ensemble des obligations et le détail de celles-ci n'y sont donc pas traités : la seule application des mesures présentées dans ce guide pratique ne permet pas de garantir à l'assujetti qu'il se conforme pleinement aux obligations en vigueur.

L'objectif des lignes directrices est d'apporter une aide à la compréhension du dispositif LCB/FT-P-C exposé par la Loi n°1.362 modifiée et son Ordonnance Souveraine d'application n°2.318 modifiée en expliquant d'une manière plus pragmatique les obligations en la matière. Le respect des obligations légales et réglementaires en vigueur, en fonction des risques qui lui sont propres, relève de la responsabilité de chaque assujetti.

Ce guide tient compte de la réglementation en vigueur à compter du 30 septembre 2023.

CONTEXTE

L'ensemble des assujettis listés aux articles premier et 2 de la loi n°1.362 sont tenus à **des obligations de déclaration**.

La déclaration de soupçon (ci-après « la déclaration ») constitue la « matière première » sur laquelle travaille la CRF. Elle donne des renseignements sur une situa-

tion donnée permettant, à la suite d'une analyse, d'améliorer ses connaissances sur les méthodes de BC/FT-P-C et, le cas échéant, d'initier des poursuites pénales. Ces renseignements sont également susceptibles d'être utilisés dans le cadre de la coopération internationale.



POINT DE VIGILANCE

La déclaration de soupçon **est la raison d'être du dispositif LCB/FT-P-C**. L'objectif final des diligences effectuées par les assujettis est de déceler les situations qui requièrent la transmission d'une déclaration.

TRANSMETTRE UNE DÉCLARATION DE SOUPÇON

En tant qu'assujetti, vous êtes tenu de connaître les situations qui requièrent la transmission d'une déclaration.

A. QUOI DÉCLARER ?

1. Les types de déclaration

Il est possible d'opérer une distinction entre 3 types de déclarations :

- La déclaration relative à un soupçon de blanchiment de capitaux, de financement du terrorisme et de la prolifération des armes de destruction massive ou de corruption ;
- La déclaration relative aux pays « non coopératifs » ;
- La déclaration relative aux sanctions financières ciblées.




3
types de déclarations



Déclaration « BC/FT-P-C »

Les assujettis doivent faire une déclaration, dès lors qu'ils soupçonnent, ou ont des motifs raisonnables de soupçonner, ou savent, qu'une opération porte sur des fonds liés à une infraction de BC/FT-P-C.

 **POINTS DE VIGILANCE**

Le terme « fonds » doit être compris au sens large. Les fonds d'origine illicite, pour l'infraction de blanchiment, sont le produit des infractions punies, à Monaco, d'une peine d'emprisonnement supérieure à un an, ainsi que d'autres infractions énumérées, conformément à l'article 218-3 du Code pénal.

La tentative de BC/FT-P-C doit également faire l'objet d'une déclaration.

Le refus d'une opération, du fait du comportement du client, qui engendre un soupçon de BC/FT-P-C doit faire l'objet d'une déclaration.

Exemple

M. X est un médecin de renom, il souhaite créer une société civile immobilière (SCI) à Monaco. Ce faisant, il se rapproche d'un conseil juridique pour être assisté dans les démarches administratives. À l'occasion de la rencontre avec M. X, le conseil juridique effectue l'ensemble des diligences prescrites par la loi 1.362. A ce titre, M. X est interrogé sur la finalité de l'opération, comme suit : « Pour quelle raison souhaitez-vous créer une SCI à Monaco ? ». Celui-ci énonce qu'il souhaite créer une SCI afin d'y apporter un bien immobilier dont il a hérité d'une vieille personne qui l'a gratifié juste avant de mourir. Le lien entre M. X et cette personne n'est pas très clair. Le conseil juridique sait seulement qu'elle était gravement malade. Le conseil juridique se demande si le médecin n'a pas violé le « serment d'Hippocrate » et par conséquent, hérité de son patient.

Solution : Au regard des faits, il semble que M. X est peut être auteur de l'infraction d'abus de faiblesse. L'origine de l'acquisition du bien immobilier n'est pas très claire. Vu sa profession, celui-ci a une proximité avec les patients malades. Le conseil juridique se questionne sur le fait de savoir si le bien que M. X veut apporter à sa SCI n'a pas une origine illicite. Celui-ci décide de transmettre une déclaration de soupçon, sans délai, à la CRF.

En effet, le conseil juridique a raison puisque le mouvement d'un bien dont l'origine est illicite vers un autre véhicule, comme une société, peut être constitutif d'une infraction de blanchiment. Dans le présent cas, il s'agit de blanchiment du produit d'un abus de faiblesse.

Déclaration « pays non coopératifs »

Les assujettis doivent faire une déclaration de manière automatique, dès lors que des opérations concernent des personnes physiques ou morales, domiciliées, enregistrées ou établies dans « un État ou un territoire dont la législation est reconnue insuffisante ou dont les pratiques sont considérées comme faisant obstacle à la LCB/FT-P-C ».

Ces États ou territoires sont déterminés respectivement par arrêté ministériel.



POINT DE VIGILANCE

La tentative d'opération avec une personne physique ou morale domiciliée, enregistrée ou établie dans un « pays non coopératif » doit faire l'objet d'une **déclaration automatique**.

Il est primordial de ne pas confondre la liste des Etats ou Territoires à Haut Risque (« ETHR ») et la liste des Etats ou territoires non coopératifs (« pays non coopératifs »). Les ETHR ne nécessitent pas de **déclaration automatique** mais une vigilance accrue.



BON À SAVOIR

Vous pouvez retrouver la liste à jour des « pays non coopératifs » et ETHR sur le site internet de l'AMSF.



Pays non coopératifs



ETHR

Exemple

Un trustee des îles vierges britanniques se rapproche d'une société de gestion aux fins d'investir dans des titres financiers. La société de gestion procède à l'identification et à la vérification de l'identité du trustee, ainsi que celle de ses bénéficiaires effectifs, conformément à la réglementation en vigueur. Un bénéficiaire effectif de nationalité monégasque domicilié en Iran est identifié. Le responsable LCB/FT-P-C est interpellé par le domicile dudit bénéficiaire effectif. Il sait que l'Iran est sur la liste des pays non coopératifs à Monaco, conformément à un arrêté ministériel.

Solution : Le responsable LCB/FT-P-C a transmis une déclaration de soupçon de manière automatique à la CRF à propos du trustee.

La société de gestion a eu raison de transmettre une déclaration puisque l'un des bénéficiaires effectifs est domicilié en Iran, c'est-à-dire dans un pays non coopératif. Dans cette situation, une déclaration doit être transmise automatiquement et indépendamment de la nationalité de la personne, quand bien même celle-ci est de nationalité monégasque.

Déclaration « sanctions financières ciblées »

Les assujettis doivent faire une déclaration de manière automatique, dès lors que des opérations impliquent des personnes physiques ou morales visées par des mesures de gel de fonds et des ressources économiques.



POINT DE VIGILANCE

Toutes les entrées en relation avec des personnes physiques ou morales doivent être filtrées sur la base de la liste nationale des mesures de gel de fonds et des ressources économiques.



Déclaration automatique



BON À SAVOIR

La liste nationale des mesures de gel de fonds et des ressources économiques désignées par décision du Ministre d'État est consultable sur le site internet de la Direction du Budget et du Trésor.

Abonnez-vous à la newsletter émise sur ce site pour suivre en temps réel la mise à jour de ladite liste.



Exemple

M. C est une personne chaleureuse, souriante et soignée. Il souhaite faire l'acquisition en espèces d'une montre coûtant 15 000 EUR dans une prestigieuse bijouterie de Monaco. Celui-ci met tout de suite en confiance les employés de la bijouterie. Les montres n'ont aucun secret pour lui, c'est un véritable passionné. Toutefois, les employés de la bijouterie sont rigoureux et s'en tiennent aux procédures internes. Avant de réaliser la vente de la montre au profit de M. C, un employé contrôle le nom et le prénom de celui-ci dans la liste de gel de fonds monégasque. M. C apparaît sur la liste de gels de fonds, il fait l'objet d'une sanction économique.

Solution : L'employé de la bijouterie a informé M. C qu'il n'était pas en mesure de lui vendre la montre que celui-ci projetait d'acheter. Par la suite, le responsable LCB/FT-P-C a transmis, sans délai, une déclaration de soupçon sur M. C. La bijouterie a parfaitement rempli ses obligations.

D'une part, elle a filtré le nom et le prénom de son client sur la liste de gels monégasque avant de conclure la transaction. D'autre part, elle a refusé de conclure la transaction et transmis de manière automatique une déclaration.

2. Quelles sont les personnes concernées par la déclaration ?

L'obligation de déclaration s'applique de manière large et vise, notamment :

- Le client potentiel et le client existant ;
- La personne physique et la personne morale, ainsi que le bénéficiaire effectif ;
- Le mandataire, le cas échéant ;
- Le cocontractant du client potentiel ou du client existant.



POINT DE VIGILANCE

Le client potentiel (prospect) est concerné par la déclaration. Celui-ci doit faire l'objet d'une déclaration, même si l'assujetti refuse l'entrée en relation d'affaires.

3. Que doit contenir la déclaration ?

La déclaration doit contenir les éléments suivants :

- Les faits qui constituent les indices sur lesquels les assujettis se fondent ;
- Le délai dans lequel l'opération doit être exécutée, le cas échéant.

4. Que faire des informations recueillies postérieurement à une déclaration ?

Si une déclaration a été effectuée et que l'assujetti recueille de nouvelles informations en lien avec celle-ci, alors une déclaration complémentaire doit être transmise. Il s'agit de tout élément de nature à infirmer, conforter ou modifier le contenu de la déclaration initiale. Ces informations doivent être transmises, sans délai.



POINT DE VIGILANCE

La déclaration complémentaire non transmise équivaut à un défaut de déclaration.

B. QUAND DÉCLARER ?

En tant qu'assujetti, vous êtes tenu de savoir à quel moment vous devez transmettre une déclaration par rapport à une opération donnée.

Principe

Avant l'opération

- La déclaration doit être transmise avant que l'opération soit exécutée.
- Les assujettis ont l'obligation de s'abstenir d'effectuer l'opération jusqu'à ce qu'ils aient fait la déclaration.
- La déclaration doit être transmise sans délai.

OPÉRATION

Exception

Après l'opération

La déclaration peut être transmise après que l'opération ait été exécutée dans deux cas limitativement énumérés par l'article 39 de la loi 1.362, modifiée.

- Soit parce que le report de l'exécution de l'opération n'est pas possible.
- Soit parce que le report de l'exécution de l'opération serait susceptible d'empêcher la poursuite des bénéficiaires des infractions de BC/FT-P-C.
- Si la déclaration est transmise après l'exécution de l'opération, l'assujetti doit **indiquer la raison** pour laquelle la déclaration n'a pas été transmise avant l'opération.
- La déclaration doit être transmise **sans délai**.
- La déclaration transmise après l'opération est un **cas exceptionnel**.

C. COMMENT DÉCLARER ?

En tant qu'assujetti, vous êtes tenus de connaître la modalité de transmission d'une déclaration.

Conformément à l'article 36-2-1 de l'OS n°2.318, modifiée, le mode de transmission des déclarations est indiqué sur le site internet de l'AMSF et établi par la CRF.

Depuis le 1^{er} janvier 2024, c'est la solution **goAML** qui est retenue comme unique mode de transmission des déclarations.

Une notice et un manuel utilisateur goAML sont disponibles sur le site de l'AMSF. Les étapes du processus d'enregistrement des déclarants sont détaillées.



POINT DE VIGILANCE

Toute déclaration incomplète, ne respectant pas les formalités requises ou transmise par un canal autre que la solution GoAML sera rejetée, sous réserve des dispositions de l'alinéa 1 de l'article 37 de la loi 1.362 modifiée. L'assujetti sera informé de ce rejet par lettre motivée. Dans l'hypothèse où la déclaration est rejetée, elle est réputée ne pas avoir été effectuée. L'assujetti encourt alors les sanctions pour défaut de déclaration prévues à l'article 71-2 de la loi n° 1.362, modifiée.

Qui doit déclarer ?

Le déclarant est le responsable LCB/FT-P-C désigné par l'assujetti.

VOS OBLIGATIONS

En tant qu'assujetti, vous êtes tenu de connaître les obligations auxquelles vous êtes soumis pendant et après une déclaration.

A. OBLIGATION DE CONFIDENTIALITÉ

L'assujetti a une obligation de confidentialité en matière de déclaration. Ainsi, ne doivent pas être révélés :

- L'existence d'une déclaration ;
- Le contenu d'une déclaration ;
- Les suites qui y seront données.

En cas de violation de l'obligation de confidentialité, l'assujetti encourt des sanctions pénales.



POINT DE VIGILANCE

Par principe, l'échange d'informations entre les assujettis n'est pas permis en matière de déclaration.

EXCEPTION

Article 45 de la loi n°1.362, modifiée

L'échange d'informations n'est autorisé qu'entre des assujettis relevant de la même catégorie professionnelle et sous certaines conditions. Elle concerne seulement les assujettis ci-dessous listés :

- Par exception, les établissements de crédit, les entreprises d'assurances et les intermédiaires d'assurances, dès lors qu'ils appartiennent à un même groupe, peuvent s'informer de l'existence et du contenu d'une déclaration, sous certaines conditions.
- Par exception, les auditeurs, les conseils dans le domaine fiscal, les conseils juridiques et les experts-comptables, dès lors qu'ils appartiennent à une même structure professionnelle, peuvent s'informer de l'existence et du contenu d'une déclaration, sous certaines conditions.
- Par exception, les établissements de crédit, les entreprises d'assurances, les intermédiaires d'assurances, les auditeurs, les conseils dans le domaine fiscal, les conseils juridiques, les experts comptables, les notaires, les avocats et les huissiers de justice, dès lors qu'ils interviennent pour un même client et dans une même opération ou lorsqu'ils ont connaissance, pour un même client, d'une même opération, peuvent s'informer.

B. OBLIGATION DE RÉPONSE AUX DEMANDES DE RENSEIGNEMENTS COMPLÉMENTAIRES

L'assujetti doit répondre aux demandes de renseignements complémentaires adressées par la CRF, sans délai, et ce même en l'absence de déclaration.

C. OBLIGATION DE CONSERVATION

L'assujetti a l'obligation de conserver l'ensemble de la documentation relative à une déclaration.



POINT DE VIGILANCE

Cette obligation implique également la conservation des résultats de toutes les analyses effectuées, lesquelles doivent être formalisées.

Le délai de conservation est de **5 ans**.

Par exception, ce délai de conservation peut être prorogé pour une durée supplémentaire maximale de 5 ans :

- À l'initiative de l'assujetti par nécessité ;
- À la demande de l'AMSF ;
- À la demande du Procureur Général, du juge d'instruction ou des officiers de police judiciaire agissant sur réquisition du Procureur Général ou du juge d'instruction dans le cadre d'une investigation en cours.

D. DROIT D'OPPOSITION

La CRF a la faculté de s'opposer, en raison de la gravité ou de l'urgence de l'affaire, à l'exécution de toute opération pour le compte du client concerné par la déclaration. Cette opposition permet d'analyser, de confirmer ou d'infirmer les soupçons du déclarant et de transmettre les résultats de l'analyse aux autorités compétentes.

Ce droit d'opposition est possible pendant le délai dans lequel l'opération doit être exécutée. C'est pourquoi, la déclaration doit être effectuée avant l'opération, sans délai, afin de ne pas priver la CRF du droit de s'opposer à l'opération projetée.



POINTS DE VIGILANCE

Le délai dans lequel l'opération doit être exécutée doit être obligatoirement renseigné dans la déclaration.

Si le délai change, celui-ci doit faire l'objet d'une déclaration de soupçon complémentaire.

Le droit d'opposition a pour effet de faire obstacle à l'exécution de toute opération pendant **une durée maximale de 5 jours ouvrables**, à compter de la notification.

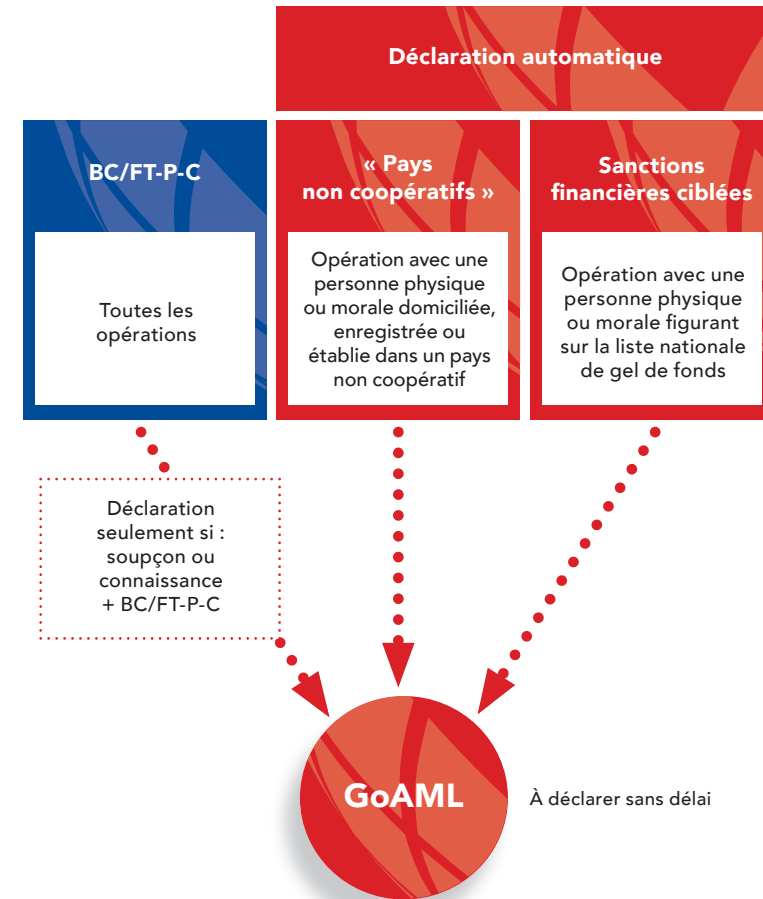
La durée de l'opposition peut être prorogée par ordonnance du Président du Tribunal de Première Instance sur réquisition du Procureur Général ou sur saisine de la CRF. À défaut d'opposition, l'assujetti est libre d'exécuter l'opération à la date indiquée dans la déclaration.

Le terme « libre » signifie que l'assujetti est autorisé à passer l'opération au sens de la loi n°1.362. Néanmoins, il demeure toujours responsable quant à la légalité de l'opération.

Il est essentiel de ne pas procéder à la clôture du compte lorsqu'une déclaration est transmise. En effet, cela pourrait être de nature à paralyser les prérogatives de la CRF en matière de droit d'opposition.



EN RÉSUMÉ



Obligations dans tous les cas :

- déclaration complémentaire si l'assujetti recueille de nouvelles informations ;
- confidentialité ;
- réponse aux demandes de renseignements complémentaires ;
- conservation des éléments déclarés.

NB : Droit d'opposition de la CRF.

CAS PRATIQUE

L'agence immobilière est approchée par M. X pour l'achat d'un appartement à Monaco dont le prix est de 2 millions d'euros. Une date a été fixée avec le notaire aux fins d'effectuer la vente. L'arrière-plan socio-économique du client a été formalisé au sein d'un document synthétique. Le client est un haut fonctionnaire de l'Etat. Il déclare avoir économisé son argent depuis qu'il est entré dans la vie active et, de manière complémentaire, avoir obtenu des « cadeaux ». L'agence immobilière recueille en conséquence des documents aux fins de corroborer l'origine des « cadeaux ». Elle se rend compte qu'elle ne comprend pas toujours le lien entre M.X et les personnes qui le gratifient. Ce dernier, avance avoir toujours été aimable, ainsi que serviable avec les personnes qui l'entourent et qu'en contrepartie il obtient de beaux « cadeaux ». L'agence immobilière soupçonne M.X d'être l'auteur de l'infraction de corruption et de tentative de blanchiment de capitaux. Elle préfère faire preuve de prudence et attendre de confirmer l'origine des « cadeaux ».

La vente de l'appartement est conclue chez le notaire au profit de M.X. À la suite du départ de M.X de l'office notarial, l'agence immobilière partage ses soupçons avec le notaire, puisqu'elle sait que lui aussi est assujetti à la loi n°1.362, modifiée. Le notaire apprend à l'agence immobilière qu'il a transmis par lettre recommandée une déclaration de soupçon à la CRF. Le notaire n'a pas utilisé l'outil goAML parce qu'il n'a pas encore l'habitude d'utiliser cette nouvelle modalité.

A la suite de cette discussion avec le notaire, l'agence immobilière prend la décision de transmettre sans délai une déclaration de soupçon par le biais de l'outil goAML à la CRF.

Qu'en pensez-vous ?



Sur la déclaration de soupçon de l'agence immobilière :

Les diligences LCB/FT-P-C effectuées par l'agence immobilière l'ont amené à soupçonner son client de tenter de blanchir des « cadeaux » illicitement reçus. La déclaration de soupçon a été transmise après l'opération alors qu'elle aurait dû être effectuée avant l'opération, dès la naissance du soupçon.



POINT DE VIGILANCE

L'agence immobilière n'aurait jamais dû attendre d'être certaine que les « cadeaux » avaient un caractère illicite, car il s'agit du travail qui incombe aux analystes de la CRF.



Sur la déclaration de soupçon du notaire :

1. Défaut de déclaration

Le notaire a transmis la déclaration de soupçon avant l'exécution de l'opération avec son client. Pour autant, il a envoyé sa déclaration par lettre recommandée en lieu et place de l'outil goAML. De fait, sa déclaration de soupçon est réputée ne pas avoir été communiquée à la CRF.



POINT DE VIGILANCE

Si la déclaration n'est pas transmise par goAML, cela vaut absence de déclaration de soupçon, au sens de l'article 36-2-1 de l'OS n° 2.318, modifiée.

2. Violation de l'obligation de confidentialité

Le notaire a appris à l'agence immobilière que celui-ci a, pour sa part, effectué une déclaration de soupçon sur M. X. Ce faisant, il a violé son obligation de confidentialité en divulguant l'existence de sa déclaration.



POINT DE VIGILANCE

L'existence, le contenu, ainsi que les suites d'une déclaration de soupçon ne doivent être en aucun cas divulgués, même entre assujettis, sous peine de sanctions pénales (sauf exceptions – cf supra A. Obligation de confidentialité).

RAPPEL DES TEXTES ET SANCTIONS

Les principaux textes en ce qui concerne les obligations de déclaration et d'information.

- La loi n°1.362, modifiée du 3 août 2009, modifiée ;
- Son ordonnance souveraine d'application, l'OS n°2.318, modifiée ;
- Ordonnance souveraine n°8.664 du 26 mai 2021 relative aux procédures de gel des fonds et des ressources économiques en application de sanctions économiques internationales, modifiée ;
- Arrêté ministériel n° 2018-926 du 28 septembre 2018 portant abrogation de l'arrêté ministériel n° 2011-237 du 15 avril 2011 et portant application des articles 14 et 41 de la loi n° 1.362 du 3 août 2009 relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme et la corruption, modifiée, visant la République populaire démocratique de Corée.
- Arrêté ministériel n° 2018-927 du 28 septembre 2018 portant abrogation de l'arrêté ministériel n° 2009-432 du 14 août 2009 et portant application des articles 14 et 41 de la loi n° 1.362 du 3 août 2009 relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme et la corruption, modifiée, visant la République Islamique d'Iran.

S'agissant des sanctions pour défaut de déclaration :

Conformément à l'article 71-2 de la loi 1.362, modifiée, sont punies pénalement les personnes physiques ou les personnes morales qui :

- Ne procèdent pas, sciemment, à la déclaration de soupçon visée à l'article 36 de la loi n°1.362, modifiée (déclaration avant l'opération) ;
- Ne procèdent pas, à la déclaration de soupçon visée à l'article 39 de la loi n°1.362, modifiée (déclaration après l'opération) ;
- Ne procèdent pas, à la déclaration de soupçon visée au 1er alinéa de l'article 41 de la loi n°1.362, modifiée (déclaration « pays non coopératifs ») ;
- Ne procèdent pas, à la déclaration de soupçon visée à l'article 42 de la loi n°1.362, modifiée (déclaration « sanctions financières ciblées ») ;
- Ne procèdent pas, sciemment, à la déclaration de soupçon visée au 1^{er} alinéa de l'article 40 de la loi n°1.362, modifiée (les avocats-défenseurs, avocats et avocats-stagiaires sont tenus d'informer sans délai le Conseil de l'Ordre des avocats).

S'agissant des sanctions pour défaut de confidentialité :

Conformément à l'article 73 de la loi 1.362, modifiée, sont punies pénalement les personnes physiques ou les personnes morales qui méconnaissent l'interdiction de divulgation du contenu, ainsi que des suites d'une déclaration de soupçon.

S'agissant des sanctions pour défaut de conservation :

Conformément à l'article 71-1 de la loi n°1.362, modifiée, les personnes physiques et morales qui méconnaissent leurs obligation de conservation encourent une peine d'amende.

S'agissant de la nature des sanctions : l'assujetti qui est l'auteur d'une des infractions susmentionnées engage sa responsabilité pénale.

S'agissant de la protection du déclarant :

Cause d'irresponsabilité pénale : conformément à l'article 44, alinéa 1, de la loi n°1.362, modifiée, l'assujetti qui effectue une déclaration de bonne foi, ne peut faire l'objet de poursuites pour dénonciation calomnieuse (article 307 CP) ou violation du secret professionnel (article 308 CP).

Cause d'irresponsabilité civile et disciplinaire : conformément à l'article 44, alinéa 2, de la loi n°1.362, modifiée, l'assujetti qui effectue une déclaration de bonne foi, ne peut faire l'objet :

- D'une action en responsabilité civile ;
- D'une sanction professionnelle ou mesure préjudiciable ou discriminatoire en matière d'emploi, contre lui-même, ses dirigeants ou ses préposés habilités.

Les dispositions de l'article 44 de la loi n°1.362, modifiée, sont applicables même :

- lorsque l'auteur de la déclaration n'avait pas une connaissance exacte des faits objets de la déclaration ;
- lorsque l'activité ou l'opération objet de la déclaration de soupçon n'a pas été réalisée ;
- lorsque la preuve du caractère délictueux des faits qui ont suscité la déclaration n'est pas rapportée ou lorsque ces faits ont fait l'objet d'une décision de non-lieu, de relaxe ou d'acquiescement.

GLOSSAIRE

Compte tenu de la spécificité de la matière, certains termes nécessitent des précisions qui sont apportées ci-après.

Elles ont pour objectif de permettre une homogénéisation des pratiques au sein des diverses professions.

Termes	Orientation Pratique	Exemples non exhaustifs
Déclaration automatique	<p>Les termes « déclaration automatique » signifient que la déclaration doit être transmise à la CRF, de manière systématique. La déclaration est effectuée indépendamment du fait de savoir si l'assujetti soupçonne, a des motifs raisonnables de soupçonner ou sait, qu'une opération porte sur des fonds liés à une infraction de BC/FT-C-P. La déclaration doit être transmise de manière automatique dans 2 situations :</p> <ul style="list-style-type: none"> • En présence de « pays non coopératifs » • En présence d'un client qui fait l'objet d'une sanction financière ciblée. 	<ul style="list-style-type: none"> ✓ Une personne physique ou morale dont le nom s'affiche au sein de la liste nationale de gel de fonds.
Le déclarant	Le terme déclarant désigne la personne qui procède à la déclaration.	
Obligations de déclarations	Les termes « obligations de déclaration » désignent l'ensemble des obligations énoncées par les articles 36 et suivants de la loi n°1.362, modifiée.	

ANNEXE I : LES INDICATEURS

Les indicateurs constituent des points d'attention qui permettent à un assujetti d'éveiller ou de détailler ses soupçons sur une opération donnée. L'AMSF propose une liste non exhaustive d'indicateurs, lesquels peuvent être consultés sur son site internet.



! POINTS DE VIGILANCE

L'assujetti doit s'appropriier ses propres indicateurs à la lumière de son activité et de son profil de risque.

La simple présence d'un indicateur ne constitue pas nécessairement un motif de suspicion de BC/FT-P-C, mais peut inciter à une surveillance et à un examen plus approfondi. A l'inverse, une pluralité d'indicateurs peut constituer un motif de suspicion de BC/FT-P-C.

Les indicateurs doivent toujours être considérés dans leur contexte.

ANNEXE II : AIDE MÉTHODOLOGIQUE

STRUCTURATION D'UNE DÉCLARATION DE SOUPÇON

Les points mentionnés ci-dessous doivent être considérés par l'assujetti comme une aide à la rédaction d'une déclaration qualitative et constituent une liste non exhaustive. Les déclarations doivent être rédigées de manière **précise, détaillée et claire**. Il convient d'éviter tout détail superflu.

A. PANORAMA DE LA RELATION

- **Relation avec la personne ou l'entité cible** : s'agit-il d'une relation d'affaires ou d'un client occasionnel ? Quelle est la nature de la relation ? Quel est son objet ?
- **Entrée en relation** : mentionner la date de signature de la convention (exemple : mandat de gestion, lettre de mission) ou de la première prise de contact avec le client. Dans le cas particulier des établissements financiers, mentionner la date d'ouverture du ou des comptes, la nature, l'origine et le montant du dépôt initial, le fonctionnement prévu du compte.
- **Contexte de la relation** : la personne concernée est-elle une personne politiquement exposée (PPE) et, le cas échéant, quelle est la fonction qui lui confère ce statut ? Quelle est l'origine du patrimoine de la personne visée ? Dans quel secteur d'activité opère-t-elle ? Si le client est une personne morale, quelle est sa structure de détention et qui sont ses bénéficiaires effectifs ? La personne physique ou morale en question a-t-elle déjà fait l'objet d'une déclaration ? Dans l'affirmative, veuillez préciser les dates et les références.

B. FONCTIONNEMENT DE LA RELATION

- **Principales opérations effectuées**
- **Pour les établissements financiers** : description succincte du fonctionnement de tous les comptes liés à la personne objet de la déclaration (principaux mouvements créditeurs et débiteurs). Le fonctionnement du compte correspond-il au fonctionnement annoncé lors de l'entrée en relation d'affaires ? D'autres informations pertinentes peuvent être détaillées dans ce cadre, telles que la nature des liens avec d'éventuels mandataires.

C. EXPOSÉ ET ANALYSE DU SOUPÇON

- **Origine de l'alerte** : revue périodique, contrôle permanent, détection par un dispositif manuel ou automatisé, etc.
- **Description détaillée des faits à l'origine du soupçon**, accompagnée d'une identification précise des personnes physiques et/ou morales impliquées, ainsi que des liens qui les unissent.
- **Éléments ayant conduit à la déclaration** : quels indices conduisent à considérer comme suspect un fait atypique, incohérent, ou une information négative ? Quelles ont été les diligences entreprises pour établir l'existence d'un doute raisonnable ?

Une déclaration portant sur une transaction suspecte nécessite un descriptif précis et une analyse détaillée des opérations visées :

- Si l'opération n'a pas été exécutée, dans quel délai le sera-t-elle ?
- Dates par ordre chronologique, nombre d'opérations, montant unitaire et global des opérations, origine et/ou destination des fonds
- Quelles sont les contreparties (fournir identité, IBAN ou à défaut le numéro de compte, liens avec votre client)
- L'opération est-elle isolée ou s'inscrit-elle dans un schéma plus global d'opérations atypiques ?
- Dans l'hypothèse d'une pluralité d'opérations, sur quelle période se déroulent-elles ?

NOTES

Dotted lines for notes on the left page.

NOTES

Dotted lines for notes on the right page.



